

# Guide des syndicats de l'éducation sur les aspects positifs et négatifs des droits d'auteur dans l'enseignement et de recherche

Module 1 : Plaidoyer pour une utilisation équitable des œuvres protégées par les droits d'auteur à des fins d'enseignement, d'apprentissage et de recherche



Education International  
Internationale de l'Éducation  
Internacional de la Educación  
Bildungsinternationale

# Table des matières

1. Introduction.....	3
La boîte à outils .....	3
Module 1 : Droits de l'utilisateur·rice et raisons de l'intérêt des syndicats de l'éducation .....	4
2. Recommandations générales.....	5
Que peuvent faire les syndicats de l'éducation ?.....	7
3. Fondamentaux des droits d'auteur .....	8
4. Exceptions et limitations des droits d'auteur en faveur de l'enseignement et de la recherche .....	12
Quelles sont les exceptions et limitations des droits d'auteur nécessaires pour l'enseignement et la recherche ? .....	13
Utilisation équitable, usage loyal et listes fermées .....	14
S'assurer que les exceptions en faveur de l'enseignement et de la recherche sont adéquates .....	15
Exceptions en faveur des personnes handicapées .....	18
Obstacles que rencontrent les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s pour le bon usage des exceptions.....	19
Liste de contrôle des droits en faveur de l'enseignement et de la recherche .....	21
Ressources éducatives libres et exceptions aux droits d'auteur .....	21
5. Contrats de licence .....	22
Accords internationaux importants sur les droits d'auteur .....	25
Vers un traité international sur les exceptions en faveur de l'enseignement et de la recherche .....	26
Défis au niveau international .....	28
7. Stratégies syndicales .....	29
Exceptions aux droits d'auteur : participer aux réformes législatives.....	29
8. Observations finales.....	31
9. ANNEXE.....	33
Liste de contrôle.....	33



# 1. Introduction

## La boîte à outils

Dans le monde entier, les législations sur les droits d'auteur sont actuellement modifiées pour prendre en compte l'environnement numérique. Il est essentiel que les syndicats de l'éducation jouent un rôle actif dans les réformes des droits d'auteur afin de s'assurer que les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s ne soient pas privé·e·s de leurs droits d'utiliser et de s'inspirer d'œuvres de création à des fins d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.

Enseignant·e·s et chercheur·euse·s – en leur qualité d'utilisateur·rice·s et de créateur·rice·s de matériel pédagogique couvert par des droits d'auteur – ont une voix importante à faire entendre dans le cadre de ce processus de réforme. Le présent module est le premier volet d'une boîte à outils en deux parties destinée à aider les enseignant·e·s, les chercheur·euse·s et les syndicats de l'éducation à comprendre leurs intérêts et leurs droits dans le cadre de la réforme en tant qu'utilisateur·rice·s et propriétaires d'œuvres de création et à prendre des mesures pour défendre ces intérêts.

- **Module 1 : Droits de l'utilisateur. Nécessité des exceptions et limitations des droits d'auteur pour garantir un accès et une utilisation équitables des œuvres à des fins d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.**
- **Module 2 : Droits du propriétaire. Nécessité des droits d'auteur et des droits liés au contrat de travail pour garantir que les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s continuent de pouvoir utiliser, partager et contrôler de toute autre manière les œuvres qu'il·elle·s produisent.**

Ce module 1 se concentre sur la première série de questions, à savoir les droits de l'utilisateur·rice. Il a pour but de :

- présenter brièvement la législation et les politiques en matière de droits d'auteur;
- illustrer la manière dont la politique relative aux droits d'auteur influence l'enseignement, la recherche et l'apprentissage pour les éducateur·rice·s et les chercheur·euse·s, ainsi que pour les utilisateur·rice·s et créateur·rice·s d'œuvres ;
- formuler des recommandations politiques que les syndicats de l'éducation puissent utiliser pour défendre une approche équilibrée de la législation sur les droits d'auteur.



## Module 1 : Droits de l'utilisateur·rice et raisons de l'intérêt des syndicats de l'éducation

Enseignant·e·s, personnels de soutien à l'éducation (PSE), chercheur·euse·s et étudiant·e·s sont de plus en plus empêchés d'exercer leur droit d'utiliser des œuvres de création à des fins d'enseignement, d'apprentissage et de recherche en raison de politiques restrictives en matière de droits d'auteur, de la charge bureaucratique ou de taxes élevées. Non seulement ces politiques ont des effets négatifs sur les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s en tant **qu'utilisateur·rice·s** des œuvres, mais elles limitent également les options des personnes (enseignant·e·s, chercheur·euse·s, auteurs, par exemple) qui utilisent des parties d'œuvres de création **pour créer** du matériel pédagogique et de recherche. Les syndicats de l'éducation défendent les droits de l'utilisateur·rice qui sont étroitement liés à l'exercice des droits humains et des libertés professionnelles.

### Un accès et une utilisation équitables des œuvres sont essentiels à la liberté professionnelle et académique des enseignant·e·s

Les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s doivent disposer de l'autonomie nécessaire pour décider quel matériel inclure dans leurs activités d'enseignement et de recherche. Leur choix ne doit pas être entravé par des prix de publication excessifs, des politiques restrictives en matière de droits d'auteur, des priorités éditoriales ou la censure.

La recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) et la recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) traitent de cette question sous l'angle de la liberté académique et professionnelle des enseignant·e·s

et des chercheur·euse·s : « Les enseignants étant particulièrement qualifiés pour juger des auxiliaires et des méthodes d'enseignement les mieux adaptés à leurs élèves, ce sont eux qui devraient jouer le rôle essentiel dans le choix et la mise au point du matériel d'enseignement » (VIII, 61)<sup>1</sup>. Les exceptions et limitations aux droits d'auteur jouent un rôle important à cet égard

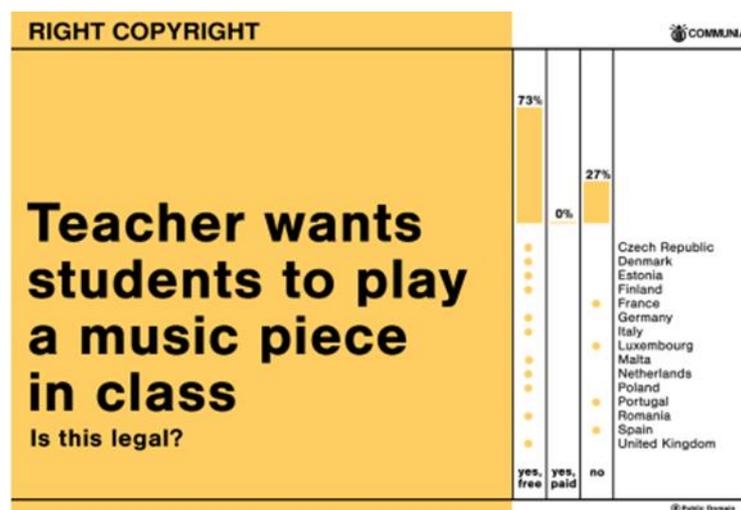


Figure 1 : Extrait de "Copyright and Education in Europe: 15 everyday cases in 15 countries", T. Nobre, 2017, Bruxelles : COMMUNIA.

<sup>1</sup> OIT et UNESCO (1966). Recommandation concernant la condition du personnel enseignant. Disponible à l'adresse : [https://www.ilo.org/sector/Resources/sectoral-standards/WCMS\\_162034/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/sector/Resources/sectoral-standards/WCMS_162034/lang--fr/index.htm)

dans la mesure où elles augmentent le choix de matériel à la disposition des enseignant·e·s et des chercheur·euse·s.

### **Un accès et une utilisation équitables des œuvres constituent un élément fondamental du droit à l'éducation**

L'importance d'accéder aux œuvres à des fins d'enseignement et d'apprentissage est un élément essentiel du droit à l'éducation<sup>2</sup>. L'Objectif de développement durable 4 (ODD 4) des Nations Unies relatif à une éducation de qualité et le Cadre d'action de l'UNESCO qui s'y rapporte sont un rappel constant aux gouvernements de leur obligation de faire de ce droit une réalité et de donner aux enseignant·e·s un accès aux « manuels, autres supports et technologies d'apprentissage et ressources éducatives libres »<sup>3</sup> (p. 33). Pour remplir cette obligation, il convient de s'assurer qu'en plus des œuvres conservées, les pays prévoient des exceptions et limitations des droits d'auteur facilitant l'utilisation des œuvres couvertes par les droits d'auteur à des fins d'enseignement, d'apprentissage et de recherche.

Si les enseignant·e·s bénéficient d'un accès à du matériel pédagogique conservé, d'un prix équitable et adapté au contexte local, il·elle·s doivent également être en mesure de compléter et d'adapter ce matériel, par exemple une image, un morceau de musique ou une vidéo protégé par les droits d'auteur, pour répondre aux besoins d'une population étudiante dont la diversité ne cesse de croître. Malheureusement, dans de nombreux pays, la législation sur les droits d'auteur n'autorise pas les enseignant·e·s à le faire, mais crée des obstacles. Cette boîte à outils vous explique comment contester cette législation.

## 2. Recommandations générales

*« Le débat sur la réforme du droit d'auteur n'est pas une question de concession sous licence OU d'exceptions au droit d'auteur OU de ressources éducatives libres. Nous avons besoin des trois de manière équilibrée pour créer un écosystème d'information équitable. » Michael Geist, 2018*

### **Les exceptions et limitations des droits d'auteur en faveur de l'enseignement et de la recherche...**

---

<sup>2</sup> UNESCO et Initiative Droit à l'éducation (2019). *Right to education handbook*. Disponible sur : <https://www.right-to-education.org/resource/right-education-handbook> (en anglais)

<sup>3</sup> UNESCO (2015). Déclaration d'Incheon et Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4. Disponible sur : [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000245656\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000245656_fre)



- protègent les droits fondamentaux de l'utilisateur·rice, sont précieux pour la création de nouvelles œuvres, favorisent la diffusion du savoir et de l'information et promeuvent la concurrence et l'industrie ;
- devraient couvrir toutes les activités, œuvres, utilisateur·rice·s et environnements d'enseignement et de recherche tout en tenant compte des bons usages ;



Figure 2 : Composants des exceptions aux droits d'auteur en faveur de l'enseignement et de la recherche

- sont importants au niveau international. Une collaboration et des échanges transfrontaliers, notamment l'échange de ressources éducatives libres (REL), nécessitent des accords internationaux et des droits minimaux pour l'ensemble des enseignant·e·s et chercheur·euse·s, où qu'il·elle·s se trouvent dans le monde.

### Les contrats de licence...

- ne devraient pas permettre d'obtenir priorité sur une exception en faveur de l'enseignement, même s'ils sont facilement disponibles sur le marché, mais ils peuvent être négociés pour des utilisations qui vont au-delà de la portée de l'exception en faveur de l'enseignement;
- ne devraient pas permettre de remplacer les termes et conditions d'utilisation mise en place par une exception en faveur de l'enseignement
- ne devraient pas être imposés aux établissements d'enseignement (par ex. des licences collectives obligatoires), mais devraient pouvoir être négociés sur une base volontaire avec les parties prenantes de l'éducation qui ont accès à des moyens abordables de médiation et de règlement des litiges ;
- devraient comporter des conditions générales raisonnables (par exemple, confidentialité des données, pas de surveillance du respect des droits d'auteur par les écoles, pas de charges administratives).

### Autres questions importantes

- Mesures techniques de protection (TPM) : elles permettent de contourner les verrous numériques et de fournir des dispositifs capables de contourner les TPM à des fins non infractionnelles.
- Responsabilité et poursuites pénales : limiter la responsabilité des établissements d'enseignement et des personnels de l'éducation et les protéger contre les actions en dommages-intérêts lorsque l'utilisation illicite d'une œuvre est réalisée de bonne foi.
- Dispositions en faveur des personnes handicapées : plaider pour la ratification et la mise en œuvre du Traité de Marrakech au niveau national pour les personnes déficientes visuelles et promouvoir le travail normatif aux niveaux national et mondial pour les personnes atteintes d'autres handicaps.
- Durée des droits d'auteur : se conformer aux normes internationales pour ne pas dépasser une durée de 50 ans après le décès de l'auteur et veiller à ce que la durée ne soit pas prolongée par des accords commerciaux internationaux.
- Droits d'auteur du gouvernement : le matériel produit par le gouvernement au moyen de fonds public devrait être librement accessible au public dès sa publication.

### Que peuvent faire les syndicats de l'éducation ?

- Prenez part aux réformes nationales relatives aux droits d'auteur afin de vous assurer que les recommandations susvisées sont dûment prises en compte dans votre système de droits d'auteur (**par ex., vérifier la liste de contrôle jointe en ANNEXE 1 et contrôlez si votre pays autorise tous les éléments énumérés**).
- Prenez part aux réformes internationales relatives aux droits d'auteur afin de vous assurer que l'utilisation transfrontalière de matériel est légale (c'est-à-dire réalisable) et soutenir les syndicats de l'éducation d'autres pays dont les exceptions aux droits d'auteur en faveur de



l'enseignement et de la recherche sont très limitées et onéreuses – des accords mondiaux aboutissent à des réformes à l'échelle nationale (par solidarité).

- Informez vos membres sur la législation relative aux droits d'auteur dans votre pays et sur ce qu'il·elle·s peuvent et ne peuvent pas faire lorsqu'il·elle·s utilisent des œuvres couvertes par les droits d'auteur à des fins d'enseignement, d'apprentissage ou de recherche, y compris pour la création, l'utilisation et l'échange de ressources éducatives libres provenant d'autres pays.
- Plaidez pour que les enseignant·e·s bénéficient d'une formation sur ce qui doit être pris en compte pour l'utilisation et la création d'œuvres protégées par les droits d'auteur.
- Faites équipe avec d'autres acteurs engagés dans la réforme des droits d'auteur (par ex., bibliothèques, musées, universités).

## 3. Fondamentaux des droits d'auteur

Les syndicats de l'éducation prônent une approche équilibrée des politiques en matière de droit d'auteur qui tiennent compte des intérêts des créateur·rice·s et des utilisateur·rice·s, leurs membres étant les deux. Ils créent du matériel, mais utilisent et s'inspirent également d'œuvres de création pour un enseignement, un apprentissage et une recherche de qualité.

### Qu'est-ce que les droits d'auteur ?

- ➔ **Les droits d'auteur représentent le droit d'interdire à une autre personne d'effectuer une reproduction (c'est-à-dire une copie) ou une autre utilisation protégée (par ex. une représentation, une traduction) d'une œuvre protégée sans l'autorisation (et normalement un paiement) du·de la titulaire du droit.**

Les droits d'auteur sont très large. Le droit le plus important qu'ils impliquent est celui d'interdire la reproduction (c'est-à-dire la copie). À l'ère du numérique, la reproduction est omniprésente et les enseignant·e·s, par exemple, copient constamment des parties d'un livre, d'un poème, d'un tableau ou d'autres œuvres numériques à des fins d'enseignement et d'apprentissage. Mais les droits d'auteur vont plus loin : ils peuvent empêcher un·e enseignant·e d'adapter une œuvre (par ex. transformer un livre en une pièce de théâtre), de distribuer une œuvre (par ex. en classe), d'exécuter une œuvre (par ex. une chanson), de transmettre l'œuvre (par ex. par courriel ou sur une page Web) et de traduire une œuvre (par ex. vers une langue maternelle). En résumé, les droits d'auteur peuvent empêcher l'utilisation d'une œuvre de presque toutes les manières imaginables.



## À quoi servent les droits d'auteur ?

### → Ils devraient favoriser la créativité, l'innovation et l'apprentissage

Les droits d'auteur ont été mis en place pour s'assurer que les nouvelles technologies – au premier rang desquelles la presse écrite – ne privent pas les auteurs de la possibilité de commercialiser leurs œuvres. En exigeant une autorisation pour réaliser et vendre une copie, les droits d'auteur créent des marchés pour les éditeurs et obligent les tiers à payer les auteurs pour reproduire leurs œuvres. Cependant, comme on le verra plus loin dans cette boîte à outils, il est généralement entendu qu'une société doit trouver une approche équilibrée des droits d'auteur et qu'il faut également prévoir des droits pour l'utilisateur·rice (voir plus loin). En d'autres termes, il convient de veiller à ce que les activités d'intérêt public majeur (par ex. l'enseignement et la recherche) puissent être réalisées sans devoir payer l'auteur ou lui demander une autorisation. Il s'agit d'un élément essentiel pour le développement de sociétés justes, créatives et innovantes.

## Que couvrent les droits d'auteur ?

### → Les droits d'auteur couvrent toute expression dès lors qu'elle est publiée

Les droits d'auteur constituent une protection juridique accordée aux créateur·rice·s d'« œuvres de l'esprit ». Il englobe les textes écrits, depuis les livres jusqu'aux blogs en passant par les courriers électroniques. Il couvre également la plupart des autres formes d'expression, notamment les œuvres musicales, les œuvres littéraires et théâtrales, les arts graphiques, les photographies, les films et même les programmes informatiques. Les œuvres couvertes par les droits d'auteur sont partout autour de nous.

## Qui détient/obtient des droits d'auteur ?

→ **Par défaut** : auteur/créateur, ses héritiers

→ **Par cession ou licence octroyée à (voir tableau ci-dessous)** : éditeur, employeur, organisations de gestion collective<sup>4</sup>

Éditeur	Employeur	Organisations de gestion collective
Les créateur·rice·s peuvent céder leurs droits d'auteur à des maisons d'édition qui leur imposent de céder leurs droits d'auteur s'il·elle·s veulent que leur œuvre soit publiée.	Pour la création d'œuvres pendant les heures de travail, les chercheur·euse·s et les enseignant·e·s sont, par exemple, souvent tenu·e·s par contrat de céder leurs droits d'auteur à l'école ou à l'université.	Les créateur·rice·s peuvent être représenté·e·s par des sociétés de gestion collective qui perçoivent et redistribuent les taxes perçues lorsque le matériel est utilisé. Les organisations de gestion collective servent d'intermédiaires entre les créateur·rice·s et les utilisateur·rice·s des œuvres (par ex. les établissements d'enseignement).

## Quels sont les droits du·de la titulaire de droits d'auteur ?

### Titulaire des droits d'auteur

Le·La titulaire de droits d'auteur/créateur détient les droits **économiques** et **moraux** exclusifs (voir ci-après) et ceux-ci sont protégés par la loi.

### Droits économiques exclusifs

- reproduction d'une œuvre (par ex. copie)
- adaptation d'une œuvre (par ex. livre adapté en film)
- distribution de l'œuvre (par ex. à une classe)
- représentation publique d'une œuvre (par ex. pièce de théâtre présentée à l'école, lecture de poèmes)
- communication au public (par ex. page Web de l'école, courrier électronique aux étudiant·e·s)
- traduction d'une œuvre (par ex. dans la langue maternelle, cours de langue étrangère)

<sup>4</sup> Les défis liés à la propriété des droits d'auteur pour les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s sont analysés plus en détail dans le module 2 de cette boîte à outils. Les syndicats de l'éducation préconisent souvent que les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s devraient conserver les droits d'auteur sur les œuvres qu'il·elle·s créent ou, à tout le moins, détenir des droits de propriété intellectuelle partagés.



### Droits moraux (auxquels on ne peut renoncer dans certains pays)

- être désigné·e comme l'auteur (droit d'attribution)
- s'opposer à une utilisation dégradante d'une œuvre (droit à l'intégrité)
- déterminer quand l'œuvre est rendue publique (droit de divulgation)

### Pourquoi faut-il des droits d'utilisateur·rice ?

Bien que les droits d'auteur aient été établis pour stimuler la paternité en créant des marchés pour les œuvres des auteurs, les droits d'auteur poussés à l'extrême pourraient inhiber la paternité en supprimant la capacité d'utiliser les œuvres d'autrui. En tant qu'enseignant·e·s, nous savons bien que pour créer une nouvelle œuvre – comme un manuel ou une fiche de travail –, il faut s'appuyer sur les œuvres d'autrui. Nous nous appuyons sur d'autres pour nos recherches, nos idées et la reproduction du matériel en vue d'une revue ou d'une critique. Si les auteurs pouvaient empêcher ces réutilisations, de nombreuses œuvres nouvelles pourraient ne pas voir le jour. De nombreuses autres personnes ont besoin d'avoir accès aux œuvres pour servir l'intérêt public. Les bibliothèques doivent faire des copies pour conserver les œuvres, les défenseurs des droits des personnes handicapées doivent traduire les œuvres pour y donner accès, les chercheur·euse·s doivent pouvoir utiliser des extraits pour apprendre et étudier. À l'ère du numérique, la nécessité de droits d'utilisateur·rice est démultipliée. La raison en est qu'il existe tellement de processus numériques – depuis les recherches sur Internet jusqu'à la diffusion en temps réel d'une vidéo – qui reposent techniquement sur une reproduction par machine. En ce qui concerne l'enseignement et la recherche, la question est de savoir à quel matériel on peut avoir accès et quel matériel on peut utiliser à des fins d'apprentissage.

### Quelles sont les limites des droits d'auteur ?

Nous considérons qu'il existe un « droit de l'utilisateur·rice » chaque fois qu'il n'y a pas de droit d'empêcher un·e utilisateur·rice de réaliser une activité particulière. C'est le cas des scénarios suivants :

- **Le matériel n'est pas soumis aux droits d'auteur** : les droits d'auteur ne protègent pas les faits, concepts, principes et idées, mais uniquement la manière particulière dont un auteur les exprime. L'incapacité de couvrir le fait ou l'idée sous-jacente par un droit d'auteur est l'un des principaux droits de l'utilisateur·rice. Un manuel de géologie est protégé par les droits d'auteur, mais les faits qu'il énonce (sédimentation, magma, plaques tectoniques, etc.) ne le sont pas. Dans certains pays, le matériel produit par le gouvernement ou les textes à caractère législatif, administratif et juridique ainsi que leur traduction officielle sont exclus.
- **Le matériel n'est plus protégé par les droits d'auteur** : dans la plupart des pays, la protection d'une œuvre par un droit d'auteur cesse 50 ou 70 ans après le décès de son créateur, indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de l'endroit où l'œuvre a été publiée à l'origine. Les accords commerciaux internationaux intègrent de plus en plus une



durée de vie plus longue pour le droit d'auteur (par ex. [voir une réponse syndicale à la durée de 70 ans proposée pour le droit d'auteur dans l'accord États-Unis-Mexique-Canada \(USMCA\)](#)).

- **Le matériel fait l'objet d'une licence ouverte** : dans certains cas, des auteurs individuels ou institutionnels libèrent leurs droits exclusifs par l'intermédiaire de ce que l'on appelle une « licence ouverte ». Une licence ouverte est une licence qui autorise une utilisation libre et gratuite par autrui et est parfois assortie de conditions, telles que la mention du nom de l'auteur. Les licences Creative Commons sont une forme de licence ouverte. De nombreux pays ont adopté des législations selon lesquelles tout le matériel produit par le gouvernement à l'aide de fonds publics doit être mis gracieusement à la disposition du public dès sa publication.
- **La destination est protégée par une limitation et une exception** : même lorsque les droits d'auteur pourraient s'appliquer, la législation peut prévoir une exception ou une limitation spécifique du droit exclusif de servir l'intérêt public. L'enseignement et la recherche sont des finalités pour lesquelles des exceptions et des limitations s'appliquent souvent, étant donné qu'ils sont essentiels à des activités d'intérêt public général et étroitement liés à l'exercice des droits humains. La suite de ce module sera consacrée à ces limitations et exceptions.

## 4. Exceptions et limitations des droits d'auteur en faveur de l'enseignement et de la recherche

En l'absence d'exceptions et de limitations, les titulaires de droits d'auteur détiendraient un monopole complet sur l'accès et l'utilisation du matériel couvert par les droits d'auteur dans les établissements d'enseignement. Chaque utilisation d'une œuvre protégée par des droits d'auteur serait soumise à l'autorisation de son titulaire (et/ou à un paiement). Le problème est que bon nombre de droits de l'utilisateur·rice n'ont pas été actualisés depuis de nombreuses années dans nos législations et ne sont plus adaptés à leur finalité. Une étude récente a ainsi révélé que plus d'un quart des pays de l'UE ne prévoient pas le droit de l'étudiant·e à diffuser de la musique couverte par des droits d'auteur en classe. La législation de nombreux autres États ne prévoit pas un droit de diffuser une vidéo en continu ou de partager un fichier PDF par



courrier électronique. Pour répondre aux besoins éducatifs modernes, nous avons besoin d'exceptions modernes en faveur de l'enseignement.

Les exceptions aux droits d'auteur ne remplacent pas des ressources éducatives conservées de qualité. Mais chaque enseignant·e complète son matériel en les améliorant pour ses classes. Les exceptions modernes aux droits d'auteur peuvent être utiles pour compléter plus aisément le matériel. Tant que l'utilisation ne prive pas l'auteur d'un marché important pour son œuvre, les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s devraient être autorisé·e·s à utiliser des images, des extraits de texte, des morceaux de musique ou des vidéos à des fins d'illustration afin d'expliquer une matière.

### Définition

- Les exceptions sont des cas définis par la loi où, dans certaines limites (à savoir partie d'une œuvre, nombre limité de copies), une œuvre peut être utilisée sans demander l'autorisation et, dans certains pays, sans effectuer un paiement à l'auteur ou au·à la titulaire de droits d'auteur.
- Les exceptions et limitations des droits d'auteur protègent les droits fondamentaux de l'utilisateur·rice, sont précieuses pour la création de nouvelles œuvres, encouragent la diffusion du savoir et de l'information et promeuvent la concurrence et l'industrie.
- Elles servent à des fins d'enseignement et de recherche mais peuvent également être établies pour la satire, la critique ou les bibliothèques, les services d'archives et les musées, notamment.

## Quelles sont les exceptions et limitations des droits d'auteur nécessaires pour l'enseignement et la recherche ?

Le problème que pose un grand nombre de vieilles exceptions aux droits d'auteur est qu'elles se limitent souvent à :

- certaines œuvres (par ex. uniquement les œuvres littéraires et pas les œuvres audiovisuelles)
- à certains utilisateur·rice·s (par ex. uniquement un·e enseignant·e et pas un·e étudiant·e)
- au moyen de certaines actions (par ex. la reproduction mais pas la transmission ou la présentation)
- dans certains environnements (par ex. dans une classe, mais pas pour l'apprentissage à distance)
- certaines finalités (par ex. pour l'enseignement, mais pas pour des cours privés).

Pour être certain·e·s de couvrir toutes les utilisations potentiellement bénéfiques des œuvres dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, nous devons disposer de droits



d'utilisateur·rice plus ouverts et plus souples. En d'autres termes, un droit d'utilisateur·rice devrait pouvoir s'appliquer à toute la gamme des utilisations à des fins d'enseignement ou de recherche. Un critère souple peut être appliqué afin de préserver l'intérêt de l'auteur à percevoir une juste rémunération.

## Utilisation équitable, usage loyal et listes fermées

Il existe, de par le monde, différentes approches des exceptions aux droits d'auteur pour garantir les droits de l'utilisateur·rice. On peut les classer en trois grandes catégories : « l'usage loyal », « l'utilisation équitable » et « la liste fermée ».

Bien qu'il existe des différences dans la manière dont les pays encadrent les droits de l'utilisateur·rice, en fait, tous les pays prévoient des exceptions ayant une structure similaire. Il y a une finalité protégée (par ex. l'enseignement et la recherche), un ensemble de conditions plus ou moins ouvertes à son application (par ex. quel est le type d'œuvre, d'utilisateur·rice, d'activité, d'environnement auquel elle s'applique) et un critère d'équilibre (ou « proportionnalité ») qui prend en compte les intérêts de l'utilisateur·rice et du·de la titulaire du droit.

**L'utilisation équitable et l'usage loyal se retrouvent essentiellement dans les pays de *common law*. L'utilisation équitable et l'usage loyal sont tous deux des exceptions générales** qui appliquent le même critère flexible d'équilibre pour déterminer ce qui est « équitable » ou « loyal » à une série de finalités différentes, telles que la critique et la revue, la citation, le compte rendu d'événements d'actualité, etc. Certains droits d'utilisation équitable et d'usage loyal (par ex. le « fair use » ou utilisation équitable aux États-Unis et le « fair dealing » ou usage loyal à Singapour) sont *ouverts*. Cela signifie qu'ils peuvent s'appliquer à toute finalité (par ex. pour l'enseignement et l'apprentissage) aussi longtemps que l'utilisation proprement dite (par ex. projeter une vidéo en classe) soit équitable (c'est-à-dire compte tenu de la quantité utilisée et de l'effet sur l'auteur).

D'autres droits d'utilisation équitable et d'usage loyal (par ex. l'utilisation équitable en Ouganda et l'usage loyal au Royaume-Uni) sont *fermés* en ce sens qu'ils ne s'appliquent qu'à un nombre limité de finalités déterminées. Plus le droit est ouvert, plus il est utile aux enseignant·e·s, aux chercheur·euse·s et à d'autres utilisateur·rice·s à mesure que le temps passe et que la technologie évolue.

**Les pays qui suivent le droit civil n'ont généralement pas d'exception générale et établissent plutôt des listes d'exceptions particulières** qui peuvent être plus ouvertes (applicables à un éventail plus large d'œuvres, de finalités, etc.) ou plus fermées. Une fois encore, plus le droit est ouvert, plus il est utile aux enseignant·e·s, aux chercheur·euse·s et à d'autres utilisateur·rice·s à mesure que le temps passe et que la technologie évolue.



## S'assurer que les exceptions en faveur de l'enseignement et de la recherche sont adéquates

Une façon d'évaluer votre régime de droits d'utilisateur·rice consiste à analyser le degré *d'ouverture* de vos exceptions pour les utilisations à des fins d'enseignement et de recherche.

Une exception complètement ouverte, qui est la plus utile dans le monde numérique moderne, devrait s'appliquer à :

- 1) tout type d'activité,
- 2) tout type d'œuvre,
- 3) tous les environnements,
- 4) tout·e utilisateur·rice,
- 5) toute finalité liée à l'enseignement ou à la recherche.

La figure ci-dessous montre les cinq éléments qui composent l'ouverture. Tous ces aspects de l'ouverture sont importants et seront décrits avec davantage de détails plus avant.



Figure 3 : Composants des exceptions aux droits d'auteur en faveur de l'enseignement et de la recherche

## ENVIRONNEMENTS

Parfois, les exceptions ne s'appliquent qu'à l'enseignement et la recherche dans les établissements d'enseignement (par ex. écoles, universités). Or, **l'enseignement n'a pas lieu uniquement dans des salles de classe et des enseignant·e·s et des chercheur·euse·s font des voyages sur le terrain**, visitent des bibliothèques, des musées ou d'autres organismes non commerciaux en charge du patrimoine culturel.

### Cela devrait également valoir pour les environnements numériques.

L'enseignement peut bénéficier des immenses possibilités qu'offre la technologie en matière d'échange et de collaboration électronique entre les écoles, les bibliothèques, les musées, etc. (par ex. une collaboration sur des forums en ligne, l'échange de matériel et de courriers électroniques). Nous avons toutefois constaté récemment des plaidoyers plus nombreux visant à limiter les exceptions à l'utilisation du matériel dans un réseau sécurisé en ligne dans un établissement d'enseignement (voir la [déclaration du CSEE](#) sur la réforme des droits d'auteur dans l'UE). Les communautés éducatives collaborent par-delà les « frontières numériques des écoles » et la législation sur les droits d'auteur ne devrait pas restreindre cette collaboration.

## UTILISATEUR·RICE·S

Tout comme pour les environnements d'enseignement, il est important de veiller à ce que toutes les personnes qui mènent des activités d'enseignement et de recherche puissent bénéficier de l'exception. Une exception qui ne vise que les enseignant·e·s, par exemple, peut exclure les PSE, les étudiant·e·s et/ou le personnel des bibliothèques ou des organismes chargés du patrimoine culturel qui jouent un rôle d'appui précieux pour l'enseignement formel.

## ACTIVITÉS (droits protégés)

Comme indiqué, les droits d'auteur confèrent un ensemble de droits exclusifs à son·sa titulaire. Le droit de faire une copie est le droit fondamental le plus connu. Mais le·la titulaire de droits d'auteur détient d'autres droits qui peuvent empêcher une activité utile dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche. Les droits d'auteur peuvent ainsi empêcher la communication ou la présentation d'une œuvre. Les écoles ou les universités pourraient, par exemple, partager les résultats d'un projet sur le site Web d'une école ou les enseignant·e·s

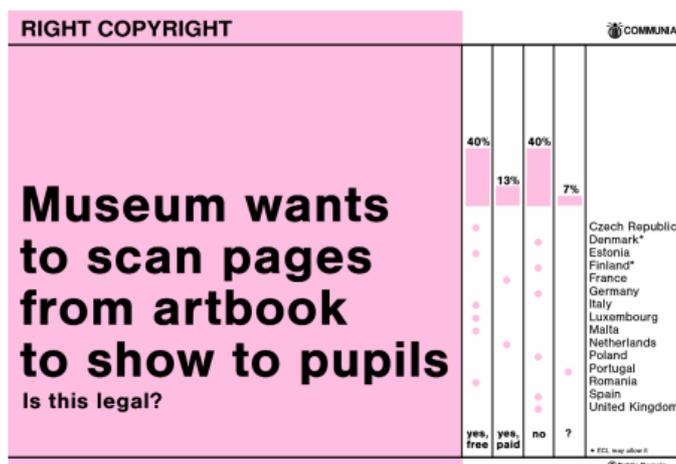


Figure 4 : Extrait de "Copyright and Education in Europe : 15 everyday cases in 15 countries", par T. Nobre, 2017, Bruxelles : COMMUNIA.

pourraient communiquer avec des parents, des partenaires extérieurs et des étudiant·e·s par courrier électronique.

Certaines exceptions peuvent ne s'appliquer que pour autoriser une reproduction (par ex. une copie de l'œuvre) – voire un certain type de reproduction, comme la reprographie. Ces limitations méconnaissent l'environnement numérique dans lequel un·e enseignant·e est plus susceptible de partager un lien, de diffuser en streaming ou de télécharger un fichier PDF que de réaliser une copie papier. Pour être véritablement utiles à un enseignement et une recherche modernes, les droits de l'utilisateur·rice doivent être étendus à tous les droits exclusifs, notamment :

- la reproduction d'une œuvre (par ex. copier des extraits d'un livre ou des parties d'une peinture à des fins d'enseignement et d'apprentissage),
- l'adaptation d'une œuvre (par ex. des échantillons de différents morceaux de musique pour un cours de musique),
- la distribution d'une œuvre (par ex. distribuer un poème à une classe),
- la représentation publique d'une œuvre (par ex. pièce de théâtre ou lecture de poèmes lors d'un événement scolaire),
- la communication au public (par ex. radio estudiantine, sites Web d'écoles),
- la traduction d'une œuvre (par ex. traduire une histoire dans une autre langue durant un cours de langue).

Souvent, les législateurs n'ont pas une idée précise de ce que font les établissements d'enseignement et des raisons pour lesquelles la législation sur les droits d'auteur peut les empêcher de faire leur travail. Seng (2017), par exemple, a conclu que l'adaptation d'œuvres théâtrales en vue de leur exécution dans une école n'est pas autorisée par la plupart des États membres de l' Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)<sup>5</sup>.

### Types d'ŒUVRES

Le matériel numérique et non numérique devrait être couvert par l'exception. Les progrès technologiques fournissent des possibilités importantes d'accès à l'information, de collaboration et d'échange pour les établissements d'enseignement et les centres de recherche. Toutefois, **de nombreux pays sont en retard dans la prise en compte adéquate de l'utilisation de matériel numérique** dans leur cadre national relatif au droit d'auteur (Seng, 2017)<sup>6</sup>. En conséquence, les professionnel·le·s de l'enseignement sont contraint·e·s de naviguer dans des zones grises lorsqu'il·elle·s utilisent des outils et du matériel numériques à des fins d'enseignement et de recherche.

---

<sup>5</sup> Daniel Seng (2017), *Updates Study Additional Analysis of study on copyright limitations and exceptions for education activities*, OMPI.

<sup>6</sup> Ibid.



## FINALITÉS

Quelques exceptions limitent les droits en matière d'enseignement et de recherche à certaines finalités spécifiques, comme l'illustration (à savoir montrer quelque chose) en classe. Des finalités restrictives peuvent limiter l'accès équitable aux œuvres pour le large éventail de finalités qui sont nécessaires. Il s'agit, par exemple, **de l'enseignement, de l'apprentissage, de l'étude, de la préparation des cours ou de la recherche** à l'intérieur et en dehors de l'établissement d'enseignement.

En ce qui concerne **le secteur de l'enseignement supérieur**, les chercheur·euse·s peuvent avoir recours à des **outils informatiques modernes pour extraire et analyser des données, notamment grâce à l'indexation et à l'extraction de textes et de données**. Une exception obligatoire pour l'extraction de textes et de données est actuellement négociée dans le cadre de la réforme des droits d'auteur dans l'UE. Les défenseurs des ressources libres argumentent à ce propos que le droit de lire devrait aussi être le droit d'explorer, ce qui signifie que les entreprises commerciales qui paient des abonnements à des journaux devraient aussi être autorisées à utiliser des outils informatiques pour analyser la recherche dans ces bases de données.

### RECOMMANDATIONS :

- *Défendre et étendre les exceptions en faveur de l'enseignement afin d'inclure toutes les activités, œuvres, finalités, utilisateur·rice·s et environnements d'enseignement et de recherche tout en respectant les bons usages.*
- *Ne pas limiter les exceptions et limitations à des personnes et/ou des institutions ou à des œuvres ou activités spécifiques, mais les organiser plus largement autour des activités ou des finalités d'enseignement et de recherche.*

## Exceptions en faveur des personnes handicapées

Il est important de disposer d'exceptions et de limitations des droits d'auteur **permettant la production** (par ex. transformer un livre en livre audio ou en braille) **et la distribution** (par ex. le partage à l'intérieur d'un pays et entre les pays) **de copies dans un format accessible aux personnes handicapées**.

Un instrument international important pour les personnes déficientes visuelles est le [Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées](#). C'est également important dans le domaine de l'éducation où un grand nombre d'œuvres utilisées par les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s sont des textes imprimés.



Alors que le droit international des traités n'exige des exceptions que pour les personnes souffrant de déficience visuelle, les pays peuvent *et devraient* appliquer des exceptions pour tous les handicaps. À titre d'exemple, sous-titrer un film éducatif pour un·e étudiant·e sourd·e peut nécessiter une exception aux droits d'auteur.

#### RECOMMANDATIONS :

- *Promouvoir des exceptions et des limitations en faveur de toutes les personnes handicapées dans la législation de votre pays.*
- *Plaider pour la ratification et la mise en œuvre du Traité de Marrakech.*
- *Plaider pour l'adoption d'un traité supplémentaire pour les personnes atteintes d'autres handicaps.*

## Obstacles que rencontrent les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s pour le bon usage des exceptions

### Verrous numériques : les mesures techniques de protection (TPM, de son acronyme anglophone)

Alors que l'Internet a élargi l'accès à l'information et à l'échange, il a également abouti à davantage de piratage (à savoir l'utilisation illicite de matériel couvert par les droits d'auteur). En réaction, les titulaires de droits ont appliqué des mesures techniques de protection (c'est-à-dire des verrous numériques empêchant d'accéder au matériel couvert par les droits d'auteur). Malheureusement, **ces mesures empêchent souvent l'utilisation légitime de matériel à des fins d'enseignement et de recherche** (c'est-à-dire les utilisations qui relèvent de l'exception aux droits d'auteur en faveur de l'enseignement). Si un·e enseignant·e utilise un logiciel pour contourner le verrou, il·elle peut faire l'objet de poursuites pénales. Seng (2017) a montré que **60 % des États membres de l'OMPI ne prévoient pas le droit de contourner les TPM à des fins, comme l'enseignement et la recherche, protégées par les droits d'utilisateur·rice des droits d'auteur**. Ce constat est préoccupant si l'on considère qu'une étude récente de la Commission européenne a révélé que l'utilisation de verrous numériques est le principal obstacle pour les utilisateur·rice·s d'œuvres numériques dans l'enseignement (PPMI, 2016)<sup>7</sup>.

*RECOMMANDATION : Autoriser le contournement des verrous numériques et prévoir des dispositifs capables de contourner les mesures techniques de protection à des fins non infractionnelles.*

### Responsabilité et poursuites pénales contre les enseignant·e·s

L'étude de Seng (2017) a montré que seuls quatre États membres de l'OMPI (Australie, Bahamas, Canada et États-Unis) restreignent ou limitent la responsabilité des établissements

---

<sup>7</sup> Public Policy and Management Institute (2016), *Assessment of the impact of the European copyright framework on digitally supported education and training practices*. Bruxelles : Commission européenne.



d'enseignement en matière de droits d'auteur. En l'absence d'une telle sauvegarde, l'établissement d'enseignement pourrait être tenu légalement responsable en cas d'utilisation illicite par des professionnel·le·s de l'éducation ou des étudiant·e·s de matériel couvert par les droits d'auteur<sup>8</sup>. Ce constat est **préoccupant compte tenu de l'absence de clarté juridique concernant l'utilisation d'œuvres protégées par les droits d'auteur, en particulier pour le matériel numérique**. Très récemment en Colombie, une affaire a illustré ces risques : **un étudiant de master qui avait téléchargé une thèse de master sur un forum d'étude risquait jusqu'à 8 ans de prison, avant que sa condamnation ne soit annulée**<sup>9</sup>.

*RECOMMANDATION : Limiter la responsabilité des établissements d'enseignement et des personnels de l'éducation et les protéger contre les actions en dommages-intérêts lorsqu'une utilisation illicite d'une œuvre est réalisée de bonne foi.*

### Questions transfrontalières

L'enseignement peut tirer parti des immenses possibilités qu'offre la technologie en matière d'échange et de collaboration en ligne entre écoles, bibliothèques, musées, etc. (par ex. collaborer sur des forums en ligne, échanger du matériel et des courriers électroniques). Mais cela n'est possible que si la législation locale autorise le partage transfrontalier des œuvres.

Les parties prenantes de l'éducation et les gouvernements reconnaissent de plus en plus la nécessité d'harmoniser les législations relatives aux droits d'auteur entre les pays. La réforme actuelle des droits d'auteur dans l'Union européenne (UE) établira une exception obligatoire en faveur de l'enseignement et de la recherche, qui garantira des droits minimaux pour chaque enseignant·e et chercheur·euse dans tous les États membres de l'UE. Il est intéressant d'observer que l'UE est l'un des principaux acteurs qui s'opposent aux réformes des droits d'auteur au niveau mondial.

*RECOMMANDATION : Promouvoir les réformes transfrontalières du droit d'auteur en faveur de l'enseignement et de la recherche afin de garantir l'égalité des droits pour tous et de faciliter la collaboration et les échanges transfrontaliers.*

### Contrats de licence complexes

Comme on le verra plus en détail au chapitre suivant, des contrats de licence pourraient créer des obstacles pour les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s qui veulent exercer leurs droits d'accès aux œuvres. Il est donc essentiel de défendre les exceptions en faveur de l'enseignement et de la recherche contre les contrats de licence. Cela a également constitué un

---

<sup>8</sup> Daniel Seng (2017), *Updates Study Additional Analysis of study on copyright limitations and exceptions for education activities*. Genève : OMPI.

<sup>9</sup> Fundación Karisma (2017), *Diego Gomez is declared innocent*. Consulté sur : <https://karisma.org.co/diego-gomez-is-declared-innocent/>



combat majeur dans l'UE, où le projet de réforme actuel permet que les contrats de licence aient priorité sur l'exception (voir les recommandations du chapitre 5 concernant les contrats de licence).

## Liste de contrôle des droits en faveur de l'enseignement et de la recherche

Comme indiqué plus haut, l'ensemble idéal de droits en faveur de l'enseignement et de la recherche autoriserait toutes les utilisations à des fins d'enseignement et de recherche de toute œuvre par tout·e utilisateur·rice pour autant que l'utilisation ne porte pas indûment préjudice aux intérêts du titulaire de droits. C'est ce que nous appelons une exception *générale* en faveur de l'enseignement. Outre une exception générale, il peut être utile de disposer d'exceptions spécifiques montrant clairement que des utilisations courantes particulières des œuvres à des fins d'enseignement et de recherche sont autorisées.

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR, de son acronyme anglophone) de l'OMPI a achevé une étude d'un millier de pages, qui dresse un catalogue des droits en faveur de l'enseignement et de la recherche dans le monde ; L'Internationale de l'Éducation a travaillé avec des chercheur·euse·s en droit afin d'analyser cette étude. Vous trouverez en annexe 1 une liste de contrôle contenant les différents droits que protègent les législations du monde entier à des fins d'enseignement et de recherche. Une législation parfaite les contiendrait tous. Vous pouvez utiliser cette liste de contrôle afin d'évaluer votre propre législation sur les droits d'auteur et recenser les modifications qui seraient bénéfiques pour vos membres.

## Ressources éducatives libres et exceptions aux droits d'auteur

Nombre de gouvernements, fondations et établissements d'enseignement commencent à exiger que les ressources éducatives financées par des fonds publics soient couvertes par des « licences ouvertes », c'est-à-dire que des licences soient octroyées au public pour toute utilisation de l'œuvre. Les licences Creative Commons sont un exemple de licence ouverte.

Les ressources éducatives libres (REL) sont du matériel didactique publié sous une licence ouverte. Pour produire des REL, les créateur·rice·s peuvent réutiliser du matériel sous licence ouverte d'autrui (par ex. images, sons, manuels) et/ou intégrer les œuvres qui relèvent de l'exception nationale aux droits d'auteur et de la limitation à des fins d'enseignement et de recherche (à savoir intégrer des parties d'une image). D'autres enseignant·e·s et créateur·rice·s peuvent copier, adapter, éditer et réutiliser librement des REL sans autorisation ni paiement. Ce sont des biens publics.

Toutefois, pour produire des REL et faciliter les échanges transfrontaliers de ceux-ci, il faut un minimum d'harmonisation des exceptions en faveur de l'enseignement. Cette harmonisation



est nécessaire pour garantir, par exemple, qu'une copie d'un extrait ou d'une image qui est licite dans le pays de création est également autorisée dans un pays d'importation et d'utilisation. L'UNESCO a récemment reconnu que les exceptions et limitations en faveur de l'enseignement et de la recherche jouent un rôle important dans la promotion de l'utilisation des REL<sup>10</sup>.

## 5. Contrats de licence

Les licences sont attrayantes lorsqu'elles servent à donner accès à des œuvres de création **en dépassant** la portée des limitations et exceptions. Malheureusement, elles sont de plus en plus utilisées pour désactiver les exceptions en faveur de l'enseignement et contraindre les établissements d'enseignement à payer pour les utilisations autorisées par les exceptions. En conséquence, elles refusent aux écoles et aux enseignant·e·s le droit limité d'utiliser librement des œuvres de création à des fins d'enseignement et d'apprentissage d'une manière qui ne porte pas préjudice au marché de ces œuvres.

*RECOMMANDATION : Des licences peuvent être négociées pour avoir accès à des œuvres et les utiliser au-delà de la portée de l'exception en faveur de l'enseignement, mais elles ne devraient pas prévaloir sur les limitations et les exceptions ni les contourner ou les remplacer ; une école ou un·e enseignant·e doit avoir le droit de bénéficier d'une exception en faveur de l'enseignement, même si des licences commerciales sont disponibles pour la même utilisation sur le marché.*

Les licences servent de plus en plus à remplacer complètement ou partiellement les exceptions et limitations par des contrats privés. Cette tendance soulève un certain nombre de difficultés et crée des restrictions aux droits de l'utilisateur·rice :

- plutôt que de se fonder sur un instrument législatif unique (par ex. une exemption générale des droits d'auteur), **les enseignant·e·s doivent connaître les clauses des contrats de chaque œuvre** ou matériel couvert par la licence ;
- les établissements d'enseignement ne disposent généralement pas de la capacité de **négoier des conditions contractuelles équitables** ;
- les enseignant·e·s peuvent également être prié·e·s de répondre à des enquêtes destinées à des organisations de gestion collective des droits (voir plus haut) lorsqu'il·elle·s utilisent des œuvres couvertes par les droits d'auteur. Cela n'est pas pratique et **ajoute à la charge administrative** des enseignant·e·s ;

---

<sup>10</sup> Judith Blijden (2018), *UNESCO recognizes the importance of exceptions and limitations*. Consulté sur : <https://www.communia-association.org/2018/10/16/unesco-recognizes-importance-exceptions-limitations/>

- la langue du contrat de licence peut imposer aux établissements d'enseignement de **surveiller et de partager des microdonnées détaillées sur le contenu qui est copié, quand et par qui**, soit au moyen d'un contrôle électronique des photocopieurs, soit par des plateformes numériques d'appui en classe (par ex. des systèmes de gestion de l'apprentissage ou LMS). Cette surveillance représente une menace pour la liberté académique et l'autonomie professionnelle ;
- **la charge financière** est imposée aux professionnel·le·s de l'éducation et aux systèmes éducatifs en restreignant le libre accès à certains droits de l'utilisateur·rice ;
- souvent, dans les contrats de licence privés, les établissements d'enseignement sont tenus par contrat d'appliquer la licence aux enseignant·e·s et aux étudiant·e·s, alors qu'ils ne devraient en fait que les informer sur la législation relative aux droits d'auteur.

Les maisons d'édition et les pays plus riches disposant de l'infrastructure organisationnelle nécessaire et de budgets éducatifs adéquats pourraient adopter des modèles basés sur l'octroi de licences. Dans d'autres pays, **la charge bureaucratique supplémentaire et les ressources limitées agissent souvent au détriment des droits des utilisateur·rice·s, voire parfois des créateur·rice·s.**

### Pas de rémunération obligatoire

*RECOMMANDATION : Éviter toute rémunération obligatoire pour les exceptions en faveur de l'enseignement et de la recherche*

Certains pays exigent un paiement pour toutes les utilisations à des fins d'enseignement de matériel couvert par le droit d'auteur. En d'autres termes, l'auteur est payé pour chaque utilisation des œuvres en classe, même s'il ne s'agit que de montrer une image à des étudiant(e)s, indépendamment du fait qu'il existe ou non une exception. Les dispositions imposant une rémunération sont une forme de licence obligatoire. Les utilisations de base des œuvres qui relèvent du cadre des exceptions et limitations ne devraient pas générer de rémunération.

### Pas de priorité aux licences

*RECOMMANDATION : Les licences ne devraient pas avoir la priorité sur les limitations et exceptions.*

Les exceptions et limitations en faveur de l'enseignement sont des droits importants de l'utilisateur·rice. Lorsqu'elles existent, elles devraient être toujours disponibles pour l'utilisateur·rice (par ex. enseignant·e·s, étudiant·e·s, chercheur·euse·s) lorsqu'il·elle choisit de les utiliser. L'existence d'une licence commerciale ne devrait pas nier ce choix. En d'autres termes, même si les utilisateur·rice·s pourraient acheter une licence, parce qu'une telle licence est disponible sur le marché, les utilisateur·rice·s ne devraient pas être forcé·e·s de le faire. En d'autres termes, les utilisateur·rice·s devraient pouvoir continuer de profiter des droits d'utilisation apportés par les exceptions en faveur de l'enseignement existantes. De telles exceptions ne devraient pas devenir fermées aux utilisateur·rice·s simplement parce qu'existe une option d'acheter une licence pour les mêmes utilisations que celles couvertes par



l'exception. À défaut, les exceptions en faveur de l'enseignement garanties par légalement vont progressivement disparaître et être remplacées par des licences commerciales.

### **Pas de dérogations contractuelles**

*RECOMMANDATION : Les contrats ne devraient pas permettre de contourner les limitations et exceptions.*

Il est essentiel de veiller à ce que les accords privés ne contournent pas les termes et conditions d'utilisation prévus par les législateurs. Si la loi autorise l'utilisation de 10 pages d'un livre à des fins d'enseignement, mais que le contrat de licence n'autorise que l'utilisation de cinq pages, les enseignant·e·s devraient pouvoir continuer d'utiliser les 10 pages. Cela signifie que, même si un établissement d'enseignement décide de négocier une licence, cette licence ne doit pas soumettre ces écoles ou éducateur·rice·s à des conditions qu'ils n'auraient autrement pas dû respecter. **L'exception devrait prévaloir, et ne pas être restreinte par des contrats.**

### **Licences obligatoires ou négociation volontaire avec les parties prenantes**

Les contrats de licence ne devraient pas être imposés aux établissements d'enseignement, mais peuvent être négociés sur une base volontaire (par ex. pas de rémunération obligatoire, pas d'octroi obligatoire de licences collectives), en consultation avec les parties prenantes de l'éducation qui ont accès à des moyens abordables de médiation et de règlement des litiges.

### **Conditions générales raisonnables**

Une étude récente menée par COMMUNIA a également révélé que les contrats de licence peuvent interférer avec la confidentialité des données, contraindre les écoles à surveiller les infractions aux droits d'auteur (alors qu'elles ne devraient que donner des informations sur la législation relative aux droits d'auteur) ou à signaler toute utilisation d'œuvres à des acteurs commerciaux<sup>11</sup>. En conséquence, si un modèle basé sur l'octroi de licences est retenu, les conditions doivent en être soigneusement négociées. Voici quelques éléments importants qu'il convient de prendre en considération :

---

<sup>11</sup> Nobre, T. (2018), *Educational Licences in Europe*. COMMUNIA. Consulté sur : [http://www.communia-association.org/wp-content/uploads/2018/03/Educational\\_Licences\\_in\\_Europe\\_Final\\_Report.pdf](http://www.communia-association.org/wp-content/uploads/2018/03/Educational_Licences_in_Europe_Final_Report.pdf)

*Recommandations :*

- *Garantir la confidentialité des données (c'est-à-dire des clauses de confidentialité ou la confidentialité des données des étudiant·e·s).*
- *Ne pas contraindre les établissements d'enseignement à surveiller les infractions aux droits d'auteur (ils devraient uniquement informer).*
- *Ne pas imposer de charge administrative aux enseignant·e·s et aux établissements d'enseignement (par ex. enquêtes, établissement de rapports).*

**Contrats secrets avec des fonds publics**

*RECOMMANDATION : Les contrats ne devraient pas être tenus secrets, mais être rendus publics.*

Souvent, dans le cas de contrats de licence, **le contenu du contrat est tenu secret**. Il s'agit d'un déficit démocratique grave dans la mesure où il concerne de l'argent public et que le public **ne sait rien des accords et des prix qui ont été négociés au nom des titulaires de droits et des utilisateur·rice·s et qu'il ignore si ces accords sont équitables**.

## 6. Vers un traité international sur les activités d'enseignement et de recherche ?

Comme dans d'autres domaines de l'éducation, il existe un corpus considérable de droit international sur les droits d'auteur, y compris des traités multilatéraux et des accords commerciaux. Le SCCR de l'OMPI discute des exceptions et des limitations des droits d'auteur en faveur de l'enseignement, de la recherche, des personnes handicapées, des bibliothèques, des services d'archives et des musées. L'Internationale de l'Éducation a un statut d'observateur au sein de ce comité et assiste régulièrement à ses réunions afin de faire entendre la voix des enseignant·e·s, des personnels de soutien à l'éducation et des chercheur·euse·s.

**Accords internationaux importants sur les droits d'auteur**

Il existe une architecture de droit international qui promeut dans une certaine mesure les limitations et exceptions en faveur de l'enseignement et de la recherche.

**Convention de Berne**

L'article 10, paragraphe 2, de la Convention de Berne, le plus ancien et le principal traité sur les droits d'auteur datant des années 1880, autorise, mais n'impose pas d'exceptions à des fins d'enseignement. Il se lit comme suit :



« (2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages. »

### Traité de Marrakech en faveur des déficients visuels

L'ajout le plus récent au droit international sur les droits d'auteur donne un exemple de la manière dont ce droit international peut créer des obligations contraignantes de protéger les utilisations d'intérêt public dans la législation sur les droits d'auteur.

En juin 2013, les États membres de l'OMPI ont adopté le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. [Trente-trois pays ou parties](#) ont ratifié le traité, parmi lesquels figure l'Union européenne. Il impose aux signataires de disposer d'une limitation ou d'une exception à la législation nationale sur les droits d'auteur **qui permet de produire et de distribuer des copies en format accessible pour les déficients visuels** (par ex. livres en braille ou livres audio). L'IE plaide pour la mise en œuvre du traité et l'élaboration d'un traité futur qui répondra aux besoins de personnes atteintes d'autres handicaps<sup>12</sup>. Le Traité de Marrakech sert également de modèle à un nouveau traité, un traité sur les activités d'enseignement et de recherche (TERA) (Annexe 2).

### Vers un traité international sur les exceptions en faveur de l'enseignement et de la recherche

Le Traité de Marrakech visait à résoudre un problème international particulier, à savoir que les exceptions aux droits d'auteur en faveur des personnes handicapées différaient d'un pays à l'autre et que l'exercice des droits humains des personnes handicapées en matière d'apprentissage et d'accès à l'information différait. En outre, l'absence d'harmonisation des exceptions aux droits d'auteur entravait l'échange transfrontalier dans des formats accessibles. Nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation similaire pour l'enseignement et la recherche. Des droits différents aboutissent à un accès inéquitable au matériel pédagogique et bloquent les échanges et le commerce transfrontalier du matériel. L'Internationale de l'Éducation mène donc une campagne en vue de l'adoption du TERA par le SCCR de l'OMPI.

---

<sup>12</sup> L'EIFL a élaboré un [Guide pour les bibliothèques qui pourrait se révéler utile](https://www.eifl.net/system/files/resources/201511/marrakesh_fr_low.pdf) ([https://www.eifl.net/system/files/resources/201511/marrakesh\\_fr\\_low.pdf](https://www.eifl.net/system/files/resources/201511/marrakesh_fr_low.pdf)).

## Que s'est-il passé jusqu'à présent au sein du SCCR en ce qui concerne l'enseignement et la recherche ?

- Au fil des ans, **diverses propositions ont été présentées par les États membres et le secrétariat de l'OMPI afin de progresser** dans l'établissement d'exceptions et de limitations en faveur de l'enseignement, de la recherche et des personnes handicapées (voir la liste complète des propositions [ici](#)).

La plus importante de ces propositions est le **mandat de 2012** qui mentionne la nécessité d'élaborer « *un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument)* » pour les bibliothèques, les services d'archives, les musées, l'enseignement, la recherche et les personnes atteintes d'autres handicaps ([WO/GA/41/14](#)).

- En novembre 2017, Daniel Seng a présenté les résultats définitifs de **l'étude commandée par l'OMPI et intitulée [Étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur de l'enseignement](#)** à la 35<sup>e</sup> session du SCCR. Cette étude montre que la législation relative aux droits d'auteur varie grandement selon les États membres et qu'un grand nombre de ces législations ne sont pas adaptées à l'utilisation d'œuvres numériques à des fins d'enseignement et de recherche.
- En mai 2018, à sa 36<sup>e</sup> session, le SCCR a adopté des [projets de plans d'action sur les limitations et exceptions jusqu'à la 39<sup>e</sup> session du SCCR](#), qui devraient permettre de progresser dans l'établissement d'exceptions et de limitations en faveur de l'enseignement, de la recherche et des personnes handicapées ainsi que des bibliothèques, des services d'archives et des musées.

## L'Internationale de l'Éducation soutient un traité mondial

[L'Internationale de l'Éducation a soutenu un projet de \*\*Traité international sur les exceptions et les limitations du droit d'auteur en faveur des activités d'enseignement et de recherche\*\*](#) lors du 5<sup>e</sup> Congrès mondial sur la propriété intellectuelle et l'intérêt public en septembre 2018. Le but est désormais que les gouvernements soutiennent le traité. Celui-ci ne peut être adopté qu'à l'unanimité des États membres. Le processus peut prendre du temps, mais il est important, comme on le verra plus loin.

## Pourquoi un traité international ?

- Pour promouvoir la mise en œuvre des exceptions et limitations relatives aux droits d'auteur au niveau national afin de garantir que les enseignant·e·s et les PSE à l'éducation du monde entier aient des droits plus égaux en matière d'utilisation et d'exploitation d'œuvres de création à des fins d'enseignement et d'apprentissage.
- Pour encourager la collaboration et les échanges transfrontaliers étant donné que les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s auront des droits similaires. Il sera donc plus aisé pour



les enseignant·e·s et les PSE d'échanger du matériel pédagogique et de participer à des environnements d'apprentissage et d'enseignement en ligne et à des programmes d'échange.

### Quels sont les différents éléments qui composent le traité ?

Tout en défendant une approche équilibrée et en tenant compte des bons usages, le traité :

- établit une législation mondiale sur les droits d'auteur en faveur de l'enseignement qui fixe des normes minimales en vue de l'élaboration des politiques nationales, est protégée contre le contournement par la voie contractuelle et favorise les utilisations transfrontalières des œuvres ;
- protège les enseignant·e·s, les PSE et les chercheur·euse·s contre les actions en dommages-intérêts et contre les poursuites pénales en cas d'utilisation illicite d'une œuvre de bonne foi ;
- garantit que les mesures techniques de protection (par ex. les verrous numériques) n'empêchent pas les enseignant·e·s, les PSE et les chercheur·euse·s d'utiliser légalement les œuvres de création ;
- garantit un accès et une utilisation équitables des œuvres à des fins de recherche (par ex. copies à usage privé, citations, extraction de texte et de données).

### Défis au niveau international

#### De nouveaux droits sont établis sans protéger les exceptions et limitations

Le SCCR discute actuellement d'un **projet de traité sur la radiodiffusion**, par exemple, qui s'efforce de répondre aux inquiétudes des radiodiffuseurs concernant le piratage des signaux de radiodiffusion. Dans une lettre ouverte, la [société civile](#) a critiqué un certain nombre de points mentionnés dans le projet de traité, comme la durée suggérée de 50 ans de protection de droits postérieurs à la fixation, qui irait bien au-delà de la durée des droits d'auteur. Bien qu'il crée de nouveaux droits exclusifs pour les radiodiffuseurs, les droits des utilisateur·rice·s ne sont pas adéquatement pris en compte. Les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s doivent pouvoir faire une utilisation équitable du contenu radiodiffusé à des fins d'enseignement et tout nouveau traité doit prendre dûment en compte les exceptions et limitations à des fins d'enseignement et de recherche. Le projet de texte actuel n'est pas équilibré sur ce point et risque de porter gravement atteinte aux droits de l'utilisateur·rice.

#### Les accords commerciaux internationaux prévoient une durée de plus en plus longue des droits d'auteur

La durée des droits d'auteur est la période pendant laquelle le matériel couvert par les droits d'auteur est protégé. À l'expiration de cette période, l'œuvre tombe dans le domaine public et est librement disponible. La durée de vie de l'auteur plus 50 ans est la norme fixée dans des accords comme l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce et la Convention de Berne. Cependant, les pays ne cessent d'ajouter et d'introduire des durées de protection des droits d'auteur plus



longues dans les accords commerciaux internationaux, qui dépassent les normes internationales de la Convention de Berne. Bien que rien ne prouve que des durées post-mortem plus longues ont une influence sur la création ou la rémunération du créateur concerné, bon nombre de pays ont allongé la durée de protection des droits d'auteur (elle est, par exemple, de 70 ans après le décès de l'auteur dans l'UE et de 100 ans au Mexique). **Cela accroît les bénéfices de quelques grand·e·s titulaires de droits commerciaux tout en laissant souvent d'autres œuvres cachées et inaccessibles.** Cela ajoute également une charge financière au budget public des établissements d'enseignement.

*RECOMMANDATION : Respecter les normes internationales de manière à ne pas dépasser la durée de vie de l'auteur plus 50 ans.*

## 7. Stratégies syndicales

### Exceptions aux droits d'auteur : participer aux réformes législatives

Les syndicats de l'éducation occupent une position unique pour négocier des systèmes de droits d'auteur équilibrés. Ils représentent les enseignant·e·s, les chercheur·euse·s et les PSE qui créent des œuvres et, dans le même temps, dépendent d'un accès abordable au matériel créé par d'autres.

#### Niveau national

À l'heure actuelle, de nombreux pays réforment leur législation sur les droits d'auteur afin de les adapter aux nouveaux modes de collaboration, d'échange et d'accès au matériel à l'ère du numérique.

- Faites en sorte **d'être à la table des négociations** lors de la révision de la législation sur les droits d'auteur ou de la portée des exceptions et limitations ([exemples de campagnes syndicales](#)).
- Prenez contact avec **des expert·e·s locaux·ales en droits d'auteur défendant le même point de vue** que vous (l'IE peut vous aider à en identifier quelques-uns).
- Préparez du **matériel d'information pour vos membres** afin qu'ils connaissent leurs droits et disposent d'orientations sur la manière de naviguer dans une législation souvent complexe ([exemples syndicaux](#)).
- Plaidez en faveur d'une formation des enseignant·e·s à la **problématique des droits d'auteur**.

#### Niveau international

Aux côtés des bibliothèques, des services d'archives et des musées ainsi que d'autres acteur·rice·s de la société civile, l'IE défend un système équilibré des droits d'auteur en faveur de l'enseignement et de la recherche auprès de l'OMPI. L'objectif est de trouver un accord sur



un ensemble minimal de droits d'accès au matériel pédagogique dans le monde (voir la [résolution de l'IE](#)), comme indiqué dans notre proposition de traité TERA. Paradoxalement, les États-Unis et d'autres pays prévoyant des exceptions obligatoires chez eux s'opposent aux réformes proposées par les pays d'Amérique latine, d'Afrique et de l'Asie-Pacifique. Cette hypocrisie doit être combattue.

- Rejoignez-nous à l'OMPI à Genève et faites en sorte que la voix des syndicats soit entendue ([2017](#))
- Contactez les responsables gouvernementaux et faites-leur connaître nos revendications.

### **Niveau régional : l'Union européenne ne suit pour l'instant qu'une approche régionale**

L'Union européenne réforme actuellement sa législation sur les droits d'auteur (directive relative au droit d'auteur dans le marché unique). Les résultats de cette réforme auront une influence considérable sur la manière dont les législations nationales sur les droits d'auteur seront élaborées et sur la manière dont la réforme mondiale des droits d'auteur peut être envisagée. Le groupe de pression à but lucratif a plaidé avec succès pour des politiques qui détourneront davantage d'argent vers des personnes déjà riches et conduiront à la surveillance généralisée des citoyen·ne·s (par ex. téléchargement de filtres qui peuvent aussi servir à des fins politiques). Cela assoira le contrôle des acteur·rice·s privés sur la façon dont les citoyen·ne·s partagent, transmettent, apprennent et produisent du savoir et des œuvres de création, mais cela créera également des outils qui pourront être détournés dans un but politique, tout cela au détriment de la liberté d'expression et du dialogue démocratique. Dès l'adoption de la directive, les syndicats de l'éducation devront intervenir dans sa mise en œuvre.

## 8. Observations finales

Un accès et une utilisation équitables des œuvres à des fins d'enseignement, d'apprentissage et de recherche sont essentiels à des systèmes d'éducation et de recherche de qualité.

**Les syndicats de l'éducation doivent être consultés.** Ce sont eux qui connaissent le mieux le travail quotidien des enseignant·e·s et qui peuvent donner des exemples de la manière dont les droits d'auteur peut entraver ou faciliter le travail des enseignant·e·s, des PSE et des chercheur·euse·s. Il·Elle·s doivent être consulté·e·s lors de la négociation de la législation sur les droits d'auteur ou des contrats de licence, lorsque les budgets de l'éducation sont dépensés et que des accords qui affectent le travail au quotidien des professionnel·le·s de l'éducation sont négociés.

**Les droits d'auteur sont importants.** Les syndicats de l'éducation ne sont pas opposés aux droits d'auteur. Ils sont favorables à un système de droits d'auteur équitable qui permette aux enseignant·e·s, aux PSE et aux chercheur·euse·s de fournir un enseignement et une recherche de qualité, un droit humain et un élément capital pour le développement de la société. Un système équilibré de droits d'auteur ne s'oppose pas à une rémunération et à un appui équitables pour les créateur·rice·s, ce que les enseignant·e·s sont d'ailleurs eux·elles-mêmes.

**Les exceptions et les limitations sont importantes.** Elles créent le juste équilibre entre les droits des créateur·rice·s et ceux des utilisateur·rice·s. Elles sont nécessaires en plus des ressources éducatives conservées de qualité, étant donné que les enseignant·e·s chercheront toujours de nouvelles images, extraits de textes, morceaux de musique ou vidéos pour les aider à expliquer un sujet, provoquer les réactions les plus intéressantes ou susciter l'intérêt de leurs étudiant·e·s parce qu'il·elle·s auront choisi leur musicien·ne, leur personnage de bandes dessinées ou leur artiste préféré·e·.

**Les licences sont complémentaires mais ne peuvent jamais remplacer les exceptions.** Les syndicats de l'éducation ne sont pas opposés aux licences. Ils défendent les exceptions et les limitations pour les raisons exposées plus haut et soutiennent la négociation de licences en plus des exceptions. Le problème actuel est que ces licences ne sont pas équitables.

**Les libertés professionnelles et académiques sont essentielle.** Il est crucial que les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s ne soient pas tenu·e·s par des prix de publication excessifs, des politiques restrictives en matière de droits d'auteur, des préférences éditoriales ou la censure. Nous avons besoin d'exceptions aux droits d'auteur afin de permettre à différents environnements d'apprentissage et de recherche d'exister. Ce n'est que de la sorte que nous pourrons garantir que **l'éducation en tant que droit humain** deviendra une réalité pour tou·te·s.



**Les instruments internationaux relatifs aux droits d'auteur sont importants.** Une exception mondiale montrerait que la communauté internationale reconnaît véritablement l'importance de l'éducation. Ils favoriseraient la collaboration et les échanges transfrontaliers et lanceraient des réformes nationales des droits d'auteur attendues depuis trop longtemps.

## 9. ANNEXE

### Liste de contrôle

#### 1. EXCEPTION OUVERTE GÉNÉRALE.

- a. ÉDUCATION. La législation prévoit-elle un droit général de l'utilisateur·rice à des fins d'enseignement qui puisse s'appliquer à :
  - i. toute utilisation de
  - ii. toute œuvre par
  - iii. tout·e utilisateur·rice
  - iv. y compris potentiellement une utilisation ou un·e utilisateur·rice commercial·e
  - v. sous réserve que cette utilisation soit équitable pour l'auteur, notamment
    1. en termes de quantité utilisée et
    2. d'effet sur le marché pour l'œuvre originale.
- b. RECHERCHE. La législation prévoit-elle un droit général de l'utilisateur·rice à des fins de recherche qui puisse s'appliquer à :
  - i. toute utilisation de
  - ii. toute œuvre par
  - iii. tout·e utilisateur·rice
  - iv. y compris potentiellement une utilisation ou un·e utilisateur·rice commercial·e
  - v. sous réserve que cette utilisation soit équitable pour l'auteur, notamment
    1. en termes de quantité utilisée et
    2. d'effet sur le marché pour l'œuvre originale.

#### 2. DROITS SPÉCIFIQUES

- a. ÉDUCATION. La loi autorise-t-elle, soit au moyen d'une exception ouverte générale soit d'exceptions spécifiques, chacune des activités suivantes à des fins d'enseignement :
  - i. faire des copies à usage privé dans le cadre de
    1. l'enseignement,
    2. l'apprentissage ;
  - ii. exécuter ou transmettre autrement des œuvres dans un cadre éducatif, notamment
    1. dans des exécutions par des étudiant·e·s
    2. à titre d'illustration
    3. à des fins de commentaire, critique ou revue durant les cours
    4. dans le cadre d'un enseignement en ligne ;
  - iii. utiliser dans des anthologies et d'autres recueils, notamment
    1. des images,
    2. des œuvres courtes,
    3. des extraits d'œuvres plus longues ;

- iv. traduire des œuvres lorsqu'elles ne sont pas directement disponibles dans la langue requise par les utilisateur·rice·s ;
  - v. reproduire et mettre à disposition des œuvres orphelines dont le·la titulaire des droits n'a pas pu être identifié·e ou localisé·e après une recherche raisonnable ;
  - vi. faire et fournir des copies d'œuvres dans un format accessible aux enseignant·e·s, étudiant·e·s ou chercheur·euse·s handicapé·e·s, y compris par importation et exportation ;
  - vii. importer légalement des copies d'œuvres.
- b. RECHERCHE. La loi autorise-t-elle, soit au moyen d'une exception ouverte générale soit d'exceptions spécifiques, chacune des activités suivantes à des fins de recherche :
- i. faire des copies à usage privé dans le cadre de la recherche ;
  - ii. utiliser des citations et des extraits d'une œuvre à des fins
    - 1. d'illustration,
    - 2. de commentaire,
    - 3. de critique ou de revue de TOUTE œuvre (pas uniquement de l'œuvre citée) ;
  - iii. traduire des œuvres à des fins de recherche ;
  - iv. reproduire et mettre à disposition des œuvres orphelines dont le·la titulaire des droits n'a pas pu être identifié·e ou localisé·e après une recherche raisonnable ;
  - v. utiliser une œuvre à des fins informatiques ou autres qui ne reproduisent ni ne transmettent l'œuvre au public, par exemple à des fins d'indexation et d'extraction de textes et de données.
3. CONTOURNEMENT CONTRACTUEL. La loi protège-t-elle l'exploitation des droits de l'utilisateur·rice contre des clauses contractuelles interdisant ou restreignant l'exercice ou la jouissance des limitations et exceptions, notamment
- a. à des fins d'enseignement,
  - b. à des fins de recherche.
4. CONTOURNEMENT DES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION. La loi autorise-t-elle le contournement des mesures techniques de protection pour permettre une utilisation par ailleurs licite de l'œuvre, notamment :
- a. à des fins d'enseignement,
  - b. à des fins de recherche.
5. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ. La loi protège-t-elle les utilisateur·rice·s de bonne foi contre
- a. les actions en dommages-intérêts,
  - b. les poursuites pénales,
- y compris pour les utilisateur·rice·s agissant de bonne foi :
- c. à des fins d'enseignement,
  - d. à des fins de recherche.
6. RESPONSABILITÉ SECONDAIRE. Les établissements d'enseignement et les centres de recherche sont-ils protégés de toute responsabilité pour les actions de leurs étudiant·e·s et d'autres utilisateur·rice·s ?

7. UTILISATIONS TRANSFRONTALIÈRES : La loi autorise-t-elle l'utilisation locale d'une œuvre qui a été créée légalement conformément à la législation du pays dans lequel elle a été créée ?